

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE LA LUTTE CONTRE

LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

ClimatSol-Plus – Volet 2

Cadre normatif du Programme d'aide à la
réhabilitation des terrains contaminés

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des lieux contaminés du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCC.

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974
Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp
Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour obtenir un exemplaire du document :

Visitez notre site Web : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus>

Dépôt légal – 2022
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-92695-5 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec - 2022

Table des matières

1. Contexte	1
2. Objectifs du programme	2
3. Durée	2
4. Clientèle visée	2
4.1 Demandeurs admissibles	2
4.2 Demandeurs non admissibles	3
5. Admissibilité	4
5.1 Projets admissibles	4
6. Coûts et travaux admissibles	4
6.1 Aide financière maximale	4
6.2 Autres sources de financement	5
6.3 Coûts admissibles	5
6.4 Règles d'admissibilité des coûts	7
7. Coûts et travaux non admissibles	8
8. Administration du programme	8
8.1 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière	8
8.2 Analyse de l'admissibilité des projets	9
9. Attribution de l'aide financière	10
Lettre de garantie financière	10
Modification des coûts	10
10. Préparation et réalisation des travaux	11
10.1 Exigences liées aux appels d'offres	11
10.2 Réalisation, surveillance et suivi des travaux	13
10.3 Suivi des projets	14
11. Modalités et conditions de versement de l'aide financière	14

12.Rapport annuel	15
13.Suivi et évaluation	15
14.Communication du programme	16
Annexe 1	0
Annexe 2	1
Annexe 3	3
Annexe 4	0

1. Contexte

Le volet 2 du programme ClimatSol-Plus vise à faciliter, dans toutes les municipalités du Québec, la décontamination des terrains ayant un potentiel de développement économique. Il permet de réduire le coût de développement des terrains pour les différents promoteurs, dont les municipalités. La réhabilitation des friches industrielles en milieu urbain améliore la qualité de l'environnement et contribue à réduire le passif environnemental laissé aux générations futures. La réhabilitation des terrains contaminés est un enjeu municipal important : plus de 300 nouveaux terrains contaminés sont portés à l'attention du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) chaque année. Ces terrains ne sont cependant pas tous admissibles à une aide financière pour différentes raisons (principe du pollueur-payeur, demandeur non admissible, terrain non stratégique pour la Municipalité, etc.). Les municipalités jouent un rôle de premier plan dans la protection des sols ainsi que la réhabilitation et la réutilisation des terrains contaminés sur leur territoire. Ce sont elles qui connaissent le mieux l'histoire régionale et les usages qui ont pu être faits des terrains. Les municipalités, au moyen de plans d'aménagement, peuvent orienter les efforts des développeurs et faciliter la revitalisation de certaines zones contaminées, dont celles ayant un potentiel de développement économique.

Le programme ClimatSol-Plus est dans la continuité des programmes Revi-Sols (1998-2005) et ClimatSol (2007-2015). Ces programmes ont démontré qu'il était possible d'accélérer la revitalisation des terrains contaminés à l'aide d'un programme d'aide financière qui encourage les municipalités, ou d'éventuels promoteurs, à réhabiliter leurs terrains. Depuis 2007, date de mise en place du programme ClimatSol, près de 220 projets de décontamination ont été acceptés, ce qui a permis des investissements de 1,6 milliard de dollars.

De grands progrès ont ainsi été accomplis en matière de protection et de réhabilitation des terrains contaminés. Toutefois, il reste de nombreux terrains à décontaminer. Le programme ClimatSol-Plus est dans la continuité des programmes précédents. Il poursuit la mission de réhabiliter des terrains contaminés dans toutes les municipalités du Québec. Il s'inscrit dans la démarche québécoise de développement durable et de lutte contre les changements climatiques. Ce programme a été annoncé au budget 2016-2017 et est divisé en deux volets.

Le volet 1 s'est terminé le 31 mars 2020 et a permis de favoriser l'intégration de mesures contribuant à augmenter la résilience du milieu urbain aux changements climatiques dans les projets de développement et de mise en valeur de terrains contaminés dans huit projets de réhabilitation situés dans six municipalités différentes. Ce faisant, le gouvernement a ainsi contribué à améliorer la qualité de l'environnement, à protéger la santé des citoyennes et citoyens, et à améliorer leur cadre de vie par la décontamination des sols et la réalisation de divers ouvrages tels qu'une piste cyclable et l'aménagement de parcs, d'espaces verts et de jardins communautaires.

Le volet 2 facilite la décontamination des terrains ayant un potentiel de développement économique. Il répond aux besoins des municipalités en matière de réhabilitation des terrains contaminés, sans toutefois requérir les exigences reliées aux changements climatiques du volet 1. Sans ces exigences, le volet 2 bénéficie d'une plus grande popularité. Grâce aux crédits additionnels annoncés lors des budgets 2020-2021 et 2022-2023 et à la présente modification du cadre normatif, un plus grand nombre de terrains pourront être décontaminés partout au Québec. Tous les éléments se rapportant à ce volet sont présentés dans le présent document ainsi que sur le site Web du MELCC à l'adresse suivante : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>.

2. Objectifs du programme

Le volet 2 du programme ClimatSol-Plus vise à faciliter la décontamination des terrains ayant un potentiel de développement économique. Les projets soumis dans le cadre de ce volet doivent contribuer, sans s'y restreindre, à la démarche locale de développement durable¹, à la lutte contre les changements climatiques et à l'atteinte des objectifs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un potentiel de développement économique;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement pour la décontamination des sols.

En date du 31 mars 2022, 28 projets ont été acceptés. Ces projets vont permettre la réalisation de nombreux ouvrages, principalement commerciaux, dans 21 municipalités différentes. La présente modification du cadre normatif permettra d'augmenter la popularité du volet 2 pour ainsi réhabiliter un plus grand nombre de terrains au Québec.

La mise en œuvre du volet 2 entraînera, ultimement, une diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Le schéma des effets attendus du programme est présenté à l'annexe 1.

3. Durée

À la suite des mesures annoncées lors des discours des budgets 2020-2021 et 2022-2023, le volet 2 du programme ClimatSol-Plus, dont l'échéance est au 31 mars 2022, doit être modifié afin notamment de reporter cette échéance au 31 mars 2025.

4. Clientèle visée

4.1 Demandeurs admissibles

Est admissible au présent programme un **demandeur municipal** comme défini à l'annexe 2 et un demandeur privé comme défini ci-dessous (voir l'exception à la section 4.2).

Un **demandeur privé admissible** est une personne physique ou une personne morale de droit privé qui est le propriétaire² du terrain à réhabiliter. Le demandeur est admissible s'il respecte les conditions suivantes :

1. Il n'a pas émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, de contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37), ou n'en a pas permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet antérieurement à la date de la

1 On entend par « démarche locale de développement durable », notamment, la densification intelligente des commerces et des services de proximité. Le programme offre une aide financière aux municipalités dans le développement durable de leur territoire.

2 Les demandeurs possédant un bail emphytéotique sont également admissibles, à la condition que le propriétaire du terrain ait signé un accord pour la réalisation du projet de réhabilitation.

demande sur le terrain visé, sauf s'il s'agit d'un demandeur propriétaire d'un terrain résidentiel ou d'une petite entreprise de dix salariés ou moins. En contrepartie, une diminution de 50 % de l'aide financière calculée sera appliquée à ces exceptions;

2. Il n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA);
3. Il n'a pas, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le ministre du MELCC (le ministre).
4. Il ne fait pas partie des exclusions présentées à la section 4.2.

4.2 Demandeurs non admissibles

Les **demandeurs non admissibles** comprennent :

1. Les organismes publics;
2. Les organismes publics fédéraux;
3. Les organismes scolaires;
4. Les établissements de santé ou de services sociaux.

Des précisions sur les demandeurs non admissibles sont présentées à l'annexe 2.

Sont également exclus le territoire de la Ville de Montréal et les éco-quartiers de la Pointe-aux-Lièvres et D'Estimauville sur le territoire de la Ville de Québec.

- En raison d'une entente survenue entre la Ville de Montréal et le MELCC pour l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation des terrains contaminés sur son territoire, trois projets déposés par la Ville lors des deux premières dates de tombée du programme ClimatSol-Plus (29 septembre 2017 et 2 février 2018) sont financés dans le cadre du programme ClimatSol-Plus. Aucune autre demande d'aide financière liée à des terrains situés sur le territoire de la Ville ne sera acceptée dans le présent programme.
- En raison d'une entente survenue entre la Ville de Québec et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation de tous les terrains situés dans les éco-quartiers de la Pointe-aux-Lièvres et D'Estimauville sur son territoire, aucun projet situé dans ces éco-quartiers ne pourra bénéficier d'une aide financière dans le présent programme.

5. Admissibilité

L'admissibilité des projets au volet 2, décrite ci-dessous, sera vérifiée par le ministre. Les projets admissibles devront avoir préalablement reçu l'aval de la Municipalité concernée par résolution de son conseil.

5.1 Projets admissibles

Pour être admissibles, les projets soumis doivent :

1. Respecter les lois et les règlements en vigueur au Québec;
2. Être réalisés sur un terrain ayant un potentiel de développement économique, c'est-à-dire pouvant générer des retombées économiques ou foncières, à l'échelle de la municipalité. Un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est d'emblée considéré comme ayant un potentiel de développement économique. Lorsque le terrain est situé à l'extérieur de ce périmètre, le demandeur doit présenter un document prouvant que le terrain est stratégique dans la concrétisation du plan d'urbanisme ou tout autre document présentant la zone comme à rénover ou à réhabiliter selon la stratégie de développement économique adoptée par la Municipalité;
3. Favoriser les terrains localisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Il s'agit de la limite prévue de l'expansion future de l'habitat de type urbain contenue dans le schéma d'aménagement et de développement élaboré par la Municipalité régionale de comté;
4. Prévoir la réhabilitation d'un terrain dont la contamination des sols dépasse les critères d'usage ou les valeurs limites réglementaires. Une fois les travaux complétés, le terrain devra être entièrement réhabilité;
5. Avoir recouru au système de traçabilité gouvernemental Traces Québec afin de suivre tout déplacement de sols contaminés à l'extérieur du terrain d'origine;
6. Favoriser l'utilisation du traitement *in situ* lors des travaux de réhabilitation. Advenant que le projet ne le prévoit pas, une justification devra être fournie;
7. Favoriser le traitement des sols excavés en vue d'être valorisés. Advenant que le projet ne le prévoit pas, une justification devra être fournie.

6. Coûts et travaux admissibles

6.1 Aide financière maximale

À partir du 31 mars 2022, chacune des municipalités pourra déposer des projets dont le montant cumulatif des aides financières sera d'un maximum de 5 M\$ par municipalité. Les municipalités auront ainsi la latitude de privilégier plusieurs projets de petite envergure ou un nombre moindre de projets de grande envergure. Lorsque plusieurs projets sont présentés dans le cadre du programme par un même demandeur relativement à un ensemble de terrains contigus lui appartenant, l'aide financière sera accordée en considérant que l'ensemble des projets n'en constitue qu'un seul. Au sens du présent document, deux terrains séparés par une rue, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique (lignes hydroélectriques, pipeline, etc.) ne sont pas considérés comme des terrains contigus.

Particularité pour les anciens lieux d'élimination

Il est à noter qu'à l'égard des projets visés par le paragraphe 9 de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) qui seront réalisés sur d'anciens lieux d'élimination de matières résiduelles, l'aide financière pouvant être accordée pour les travaux d'excavation, de transport et d'élimination des matières

résiduelles, des sols et autres matériaux les recouvrant ainsi que l'acquisition des matériaux de remblayage et leur mise en place ne peut excéder 500 000 \$ par projet.

Pollueur-payeur

Dans le cas d'un demandeur propriétaire d'un terrain résidentiel ou d'une petite entreprise de dix salariés ou moins, le demandeur est admissible même s'il a émis, déposé, dégagé ou rejeté, en tout ou en partie, des contaminants au sens de l'article 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r.37) ou en a permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet antérieurement à la date de la demande sur le terrain visé. Une diminution de 50 % de l'aide financière calculée sera cependant appliquée.

6.2 Autres sources de financement

Le cumul des aides financières publiques ne peut pas dépasser 75 % des dépenses admissibles du projet de réhabilitation, sauf pour les projets de logements sociaux dont le cumul sera limité à 90 %. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires de l'aide financière. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Dans le formulaire d'aide financière, le demandeur devra fournir toutes les informations relatives aux diverses aides financières prévues.

Les indemnités ou les dédommagements liés aux coûts et travaux admissibles et accordés à la suite d'un jugement, d'une transaction, d'une négociation ou autre sont déduits du montant des coûts admissibles. Si l'aide financière a déjà été versée, le demandeur devra rembourser au ministre les sommes versées en trop.

L'actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (chapitre G 1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

6.3 Coûts admissibles

6.3.1 Services professionnels

Les services professionnels nécessaires pour préparer et surveiller les travaux de réhabilitation comprennent :

- L'évaluation du potentiel archéologique et la réalisation des inventaires et des fouilles archéologiques, dans la mesure où les dépenses effectuées sont recommandées par le ministère de la Culture et des Communications (MCC);
- La préparation des plans, des devis et des cahiers des charges ainsi que des documents d'appels d'offres pour réaliser les travaux de chantier, l'arpentage, les relevés, la coordination et la surveillance environnementale des projets, la rédaction de rapports et autres activités analogues (par exemple, rapport d'évaluation des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines, mise en place de murs ou toit végétalisés), dans la mesure où ces avis, ces conseils et ces travaux sont directement associés à la caractérisation ou à la réhabilitation du terrain;
- La caractérisation des sols, des matières enfouies et des eaux avant le début des travaux de chantier.

Pour les projets dont les travaux de chantier admissibles sont de 30 000 \$ et moins, les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels sont de 70 % des coûts des travaux de chantier admissibles.

Pour les projets dont les travaux de chantier admissibles sont de plus de 30 000 \$, les coûts maximaux admissibles pour les services professionnels correspondent à la somme de chacune des tranches suivantes :

- Un montant équivalant à 70 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de 30 000 \$ ou moins;
- Un montant équivalant à 30 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 30 000 \$ jusqu'à 100 000 \$;
- Un montant équivalant à 15 % des coûts pour les travaux de chantier admissibles de plus de 100 000 \$.

Ces coûts admissibles pour les services professionnels seront remboursés à 50 %.

Par exemple, pour un projet dont les travaux de chantier totalisent 800 000 \$, le montant maximal admissible pour les services professionnels sera de 147 000 \$, soit la somme de chacune des tranches suivantes :

- 70 % de 30 000 \$ = 21 000 \$
- 30 % de 70 000 \$ (100 000 \$ - 30 000 \$) = 21 000 \$
- 15 % de 700 000 \$ (800 000 \$ - 100 000 \$) = 105 000 \$

L'aide financière accordée pour ces services professionnels peut donc aller jusqu'à 73 500 \$, soit 50 % de 147 000 \$. À noter que le formulaire de demande d'aide financière effectue ce calcul automatiquement.

Les services professionnels liés à la réalisation des travaux de suivi définis à la section 6.4 ne sont toutefois pas limités au plafond mentionné ci-dessus.

6.3.2 Travaux admissibles

L'aide financière a été modulée en concordance avec la stratégie 4 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés et son plan d'action 2017-2021. Les travaux, dont le degré de développement durable d'un point de vue environnemental est plus grand, sont remboursés à un pourcentage plus élevé³. Cet incitatif financier au traitement *in situ* au détriment du transport et de l'élimination des sols contaminés permettra, entre autres, de limiter les problèmes de gestion illégale de sols contaminés sur des terrains non autorisés. De plus, le traitement *in situ* ou *ex situ* sur le site permettra également de réduire l'émission de GES liés au transport lors des travaux de réhabilitation.

Les travaux de chantier admissibles sont ceux présentés à l'annexe 3 ainsi que les services professionnels détaillés à la section précédente.

Les travaux de suivi après réhabilitation sont également admissibles et comprennent les sommes versées aux professionnels, aux entrepreneurs et aux fournisseurs pour les travaux de suivi après réhabilitation acceptés par le ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue à la convention d'aide financière. Comme mentionné à la section précédente, les

3 Le degré de durabilité d'un mode de réhabilitation peut être évalué en fonction des quatre caractéristiques suivantes : 1. Les contaminants se trouvant dans les sols et les eaux souterraines doivent être de préférence traités de façon optimale sur le terrain; 2. Le terrain réhabilité doit être en mesure d'être réutilisé pour la plus grande gamme de nouveaux usages possibles ou, énoncé d'une autre façon, le terrain réhabilité doit faire l'objet du moins de contraintes et de suivis futurs possibles, réduisant ainsi les risques de transfert de responsabilité à des tiers; 3. La réhabilitation doit être faite de manière à limiter le plus possible les émissions de GES associées au transport des sols; 4. Les sols excavés doivent être réutilisés, de préférence le plus près possible du lieu où ils ont été excavés. Plus la réhabilitation effectuée permettra de remplir ces conditions, plus elle pourra être qualifiée de durable.

services professionnels liés au suivi après réhabilitation ne sont pas limités au plafond présenté à la section 6.3.1.

6.3.3 Frais d'administration de la Municipalité (frais de coordination)

L'aide financière accordée à ce titre correspond à 8 % du montant d'aide financière pour les projets réalisés dans les municipalités de moins de 50 000 habitants et à 5 % dans les municipalités de 50 000 habitants et plus. Un plafond de 50 000 \$ par projet est toutefois applicable à cette aide. Cependant, lorsque le projet d'un demandeur privé est refusé par le MELCC à la suite de la vérification de la demande de paiement final, le MELCC paie à la Municipalité une compensation de 2 % de l'aide financière accordée pour ses frais d'administration, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

6.4 Règles d'admissibilité des coûts

Règle générale

Les coûts admissibles sont :

- Les coûts relatifs aux travaux admissibles réalisés jusqu'à cinq ans après la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur. Pour les travaux de traitement *in situ*, ce délai est de sept ans après la date de confirmation de l'aide financière. Le délai est établi en fonction des éléments d'information contenus dans la demande d'aide financière, notamment l'étude de caractérisation et le type de technologie qui sera utilisée pour la réhabilitation;
- Les coûts liés à la caractérisation d'un terrain et à l'élaboration du devis de réhabilitation réalisées après le 25 mars 2015 (soit la date du discours du budget du Québec 2015-2016 dans lequel a été annoncé pour la première fois le programme ClimatSol-Plus) en lien avec la demande d'aide financière et les travaux de réhabilitation;
- Les coûts liés aux travaux de suivi après réhabilitation acceptés par le ministre, et ce, pour une durée n'excédant pas un an après la date de fin des travaux de réhabilitation prévue à la convention d'aide financière.

Règle particulière

Le ministre peut autoriser, aux conditions qu'il fixe, une extension de la période de réalisation des travaux au-delà de la période maximale prévue à la règle générale dans les deux situations suivantes :

- 1- Lorsque le projet est de grande envergure et qu'une extension a été préalablement convenue au départ avec le MELCC lors de la signature de la convention d'aide financière;
- 2- Lorsqu'il n'a pas été possible d'atteindre les objectifs de réhabilitation prévus, lesquels sont fixés par les autorisations, approbations ou déclarations de conformité délivrées en vertu de la LQE ou, en l'absence d'actes statutaires, par le Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (Guide d'intervention). L'extension de la période de réalisation des travaux peut être autorisée par le ministre lorsque l'une ou l'autre des situations suivantes survient :
 - La découverte, de manière fortuite ou à la suite d'une caractérisation complémentaire, de l'extension ou d'une nouvelle zone ou source de contamination;
 - Le constat, lors de suivis effectués en cours de réalisation des travaux de réhabilitation, des limites technologiques de la méthode de traitement prévue initialement;
 - Le changement de méthode de réhabilitation face à une impraticabilité technique.

Toute demande d'extension de la période de réalisation des travaux adressée au ministre doit être accompagnée des documents suivants :

- Un bilan de l'état du terrain et de l'avancement des travaux au moment de la demande d'extension;

- Une justification de la demande d'extension;
- Un plan correctif avec échéancier pour la réhabilitation de la nouvelle contamination découverte ou pour l'atteinte des objectifs de traitement fixés par les autorisations ou approbations délivrées en vertu de la LQE.

La durée maximale de l'extension de la période de réalisation des travaux ne pourra pas excéder une période de 24 mois.

En aucun cas, le ministre n'autorisera d'extension de la période de réalisation des travaux si le délai supplémentaire pour la réalisation de ceux-ci est attribuable à une négligence du demandeur.

À noter que l'autorisation de l'extension de la période pour la réalisation de travaux n'engage pas le ministre à réviser le montant de l'aide financière promise.

7. Coûts et travaux non admissibles

Les coûts et travaux non admissibles sont présentés à l'annexe 3.

8. Administration du programme

8.1 Modalités de présentation d'une demande d'aide financière

Toute demande d'aide financière doit être effectuée à l'aide du formulaire de demande du volet 2 prévu à cette fin et transmise à la Municipalité concernée afin que cette dernière l'approuve et la dépose ensuite au MELCC **au plus tard le 30 septembre 2024**. Le formulaire doit être signé par le demandeur ou son mandataire dûment autorisé et par la Municipalité qui doit, auparavant, statuer sur la recevabilité de la demande en fonction de son territoire. Le mandataire du demandeur doit posséder cinq années d'expérience dans le domaine des sols contaminés.

Le schéma à l'annexe 4 présente succinctement les diverses étapes administratives du cheminement d'une demande d'aide financière.

Le demandeur privé ou municipal doit présenter sa demande d'aide financière à la Municipalité en deux copies électroniques sur des supports distincts (par exemple, deux clés USB) ou par courriel, dûment remplie et signée, et y joindre les documents complémentaires suivants :

- Une résolution du conseil de la Municipalité approuvant le projet et autorisant le dépôt de la demande au ministre;
- Une résolution du conseil d'administration du demandeur autorisant le dépôt de la demande, s'il y a lieu;
- Un plan de localisation précisant l'emplacement où s'effectueront les travaux de réhabilitation;
- Un document établissant que le terrain est la propriété du demandeur;
- Le formulaire intitulé « Identification et engagement du programme d'obligation contractuelle relatif à l'égalité en emploi » dûment rempli, lorsque l'aide financière est supérieure à 100 000 \$ et que l'entreprise compte plus de 100 employés :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/faire_affaire_avec_etat/cadre_normatif/form_prog_e_galite_emploi.pdf;

- Une étude de caractérisation du terrain à réhabiliter conforme au Guide de caractérisation des terrains du MELCC.

Il est à noter que les études de caractérisation réalisées avant la date de la demande d'aide financière peuvent être utilisées dans la mesure où elles sont toujours d'actualité et réalisées conformément au Guide de caractérisation des terrains, et ce, même si leur coût de réalisation n'est pas admissible en vertu de la section 6.3.2;

- Lorsque le terrain est situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un document justifiant que le terrain est stratégique dans la concrétisation du plan d'urbanisme ou de tout autre document présentant la stratégie de développement économique adoptée par la Municipalité comme zone à rénover ou à réhabiliter;
- Un document qui stipule que le demandeur et son mandataire n'ont pas de lien entre eux et qu'ils n'ont pas d'intérêt commun;
- La preuve que des démarches sont en cours auprès du MCC pour obtenir une correspondance qui atteste le respect de la démarche en ce qui a trait à la protection du patrimoine archéologique.

La Municipalité doit conserver toutes les pièces justificatives relatives aux projets autorisés (privés ou municipaux) dans le cadre du programme ClimatSol-Plus, et ce, pour une durée de sept ans après le versement complet de l'aide financière.

Les demandes d'aide financière peuvent être déposées **en tout temps** jusqu'à épuisement des sommes allouées au programme. Pour les projets situés sur leur territoire, les municipalités doivent déposer les demandes à l'adresse suivante : climatsol-plus@environnement.gouv.qc.ca.

8.2 Analyse de l'admissibilité des projets

La demande d'aide financière est analysée par le MELCC en fonction des normes du programme. Les projets sont adéquatement documentés et évalués sur les éléments suivants :

- **Bloc contamination du terrain** : privilégie la réhabilitation des terrains les plus fortement contaminés contenant les contaminants les plus mobiles et les plus toxiques;
- **Bloc développement économique** : privilégie la réhabilitation de terrains ayant un potentiel de développement économique.

Le ministre se réserve le droit de demander toute information supplémentaire dont il a besoin pour analyser adéquatement une demande d'aide financière.

9. Attribution de l'aide financière

Le ministre confirme l'acceptation de l'aide financière par une lettre d'intention adressée à la Municipalité.

À la suite de la confirmation de l'aide financière, la Municipalité prépare un projet de convention d'aide financière à l'aide du modèle fourni par le ministre. La convention fait notamment état des travaux et des coûts admissibles, ainsi que des conditions et des modalités de versement de l'aide financière.

La convention d'aide financière intervient entre le demandeur privé ou municipal, la Municipalité et le ministre, et doit être signée dans les neuf mois à compter de la date de confirmation de l'aide financière accordée au demandeur.

Avant la signature de la convention d'aide financière, le demandeur devra avoir transmis au ministre la correspondance du MCC qui atteste du respect de la démarche en ce qui a trait à la protection du patrimoine archéologique. De plus, lorsque la réhabilitation du terrain est assujettie à l'obtention de toute autorisation ou déclaration de conformité exigée par les lois et les règlements en vigueur du MELCC, le ministre devra avoir reçu la demande d'autorisation, le plan de réhabilitation requis ou la déclaration de conformité pour son projet au moment de la signature de la convention d'aide financière. Cette vérification sera effectuée par le MELCC.

Lettre de garantie financière

Avant la signature de la convention d'aide financière, le demandeur privé doit déposer à la Municipalité une lettre de garantie irrévocable et inconditionnelle représentant 100 % du montant versé lors de la signature de la convention. La garantie doit être valide jusqu'à 90 jours après la plus éloignée des dates prévues à la convention d'aide financière pour la délivrance ou l'obtention, par la Municipalité, des attestations confirmant que toutes les obligations ont été remplies. La Municipalité est responsable du renouvellement des garanties financières des demandeurs privés, le cas échéant.

Si le ministre refuse un report d'échéance, la Municipalité encaisse en tout ou en partie la lettre de garantie, à titre de dommages et intérêts liquides, à la date d'échéance prévue à la convention d'aide financière et remet la somme encaissée au ministre.

Modification des coûts

Lorsque surviennent des circonstances pouvant entraîner un dépassement des coûts admissibles, le demandeur doit, dans les meilleurs délais, en aviser la Municipalité et le ministre. À défaut de le faire, le demandeur pourrait se voir refuser toute demande de révision à la hausse des coûts admissibles. Le dépassement de coût pourra ensuite être autorisé (voir section 6.4) par le ministre et un avenant à la convention d'aide financière, incluant toutes les annexes, devra être signé par toutes les parties, sous réserve que les fonds soient disponibles. Tout montant supplémentaire autorisé par un avenant sera versé à la fin des travaux à la suite de leur approbation par le ministre (section 11).

Si les coûts réels admissibles d'un projet s'avèrent inférieurs à ceux estimés dans la convention d'aide financière, le ministre procédera à une révision du montant de l'aide financière préalablement annoncé.

10. Préparation et réalisation des travaux

10.1 Exigences liées aux appels d'offres

Le demandeur admissible est le responsable de toutes les étapes du projet, à moins qu'il ne consente à ce qu'un mandataire dûment autorisé agisse à ce titre. Comme mentionné à la section 8.1, le mandataire doit posséder cinq années d'expérience dans le domaine des sols contaminés.

Le demandeur ou son mandataire est responsable de gérer les travaux de réhabilitation. Il prépare les plans et les devis, lance les appels d'offres, accorde les contrats, assure le montage financier, vérifie la conformité des travaux, assure les communications avec la Municipalité, etc.

Appel d'offres

Le demandeur ou son mandataire accorde tous les contrats relatifs aux travaux de chantier selon les modalités suivantes :

- Le demandeur municipal adjuge les contrats selon les dispositions législatives et réglementaires applicables aux municipalités en matière d'adjudication de contrats;
- Le demandeur privé :
 - Procède à un appel d'offres sur invitation écrite pour les contrats estimés à moins de 100 000 \$ auprès d'au moins trois fournisseurs compétents et solvables;
 - Pour les contrats estimés à 100 000 \$ et plus, il procède, au choix, à :
 - Un appel d'offres sur invitation écrite auprès d'au moins cinq fournisseurs compétents et solvables;
 - Un appel d'offres public au moyen d'un avis publié dans un quotidien ou un hebdomadaire du Québec, ou par tout autre moyen accepté par la Municipalité.

Veillez noter qu'en vertu du présent programme, l'obligation de procéder par appel d'offres public pour l'adjudication des contrats ne s'applique pas.

Le plus bas soumissionnaire conforme aux exigences de l'appel d'offres et aux conditions mentionnées dans la présente section sera choisi par le demandeur privé.

Dans le cas des appels d'offres auprès de trois fournisseurs, advenant que le plus bas soumissionnaire conduise à un contrat de 100 000 \$ et plus, le dossier devra être soumis au ministre afin qu'il vérifie la conformité et l'acceptabilité de l'offre avant la signature du contrat avec l'adjudicataire.

Dans le cas où l'appel d'offres public ou sur invitation ne mène qu'à un seul soumissionnaire conforme, le dossier devra être soumis au ministre afin qu'il vérifie la conformité et l'acceptabilité de l'offre avant la signature du contrat avec l'adjudicataire.

Sans égard au type de demandeur ni au type d'appel d'offres, avant le lancement de l'appel d'offres, une copie du cahier des charges doit être transmise au ministre, soit par courrier, soit par courriel (voir coordonnées à la section 8.1). Il en va de même pour les addendas produits par la suite.

Exigences à inclure dans tous les appels d'offres

- Toute demande de soumissions doit permettre à tout fournisseur ou entrepreneur d'obtenir les informations suivantes :
 - Une description complète de l'objet du contrat;
 - La nature et le montant des garanties de soumission et d'exécution exigées, le cas échéant;
 - L'ensemble des conditions auxquelles le fournisseur doit se conformer;
 - Un bordereau des taux unitaires à compléter indiquant la description des tâches à exécuter et la quantité estimée des sols et des eaux à traiter;

Afin d'obtenir le meilleur prix relativement aux dépenses admissibles par le programme, lorsque possible, les appels d'offres lancés doivent concerner les travaux de réhabilitation du projet et non les travaux réalisés pour le projet d'investissement en général. Dans le cas des appels d'offres conjoints, c'est-à-dire portant sur des travaux de réhabilitation et de construction, les appels d'offres doivent être munis d'un bordereau distinct pour les travaux de réhabilitation. De plus, dans ce cas, le bordereau du plus bas soumissionnaire pour le volet de réhabilitation devra être utilisé pour déterminer le montant de la subvention;
 - L'endroit prévu ainsi que la date et l'heure limites fixées pour la réception de sa soumission. Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 15 jours;
 - La date, l'heure et le lieu de l'ouverture publique des soumissions;
 - Les règles qui seront suivies dans l'analyse des offres, notamment les exigences et critères qui seront utilisés pour évaluer les offres;
 - La période de validité des offres;
 - La mention qu'il se peut qu'aucune offre reçue ne soit retenue par le demandeur.
- Tout contractant ou sous-contractant ne doit pas être inscrit au RENA pour une infraction prévue à l'annexe 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1). Pour s'en assurer, le demandeur doit consulter le site Web de l'Autorité des marchés publics. Si une entreprise retenue pour exécuter des travaux admissibles au programme est inscrite après la signature du contrat liant le demandeur à l'entreprise, le demandeur doit en aviser immédiatement la Municipalité et le ministre;
- Tout contractant ou sous-contractant ayant un établissement au Québec doit transmettre avec sa soumission une attestation délivrée par l'Agence du revenu du Québec, nommée « Attestation de Revenu Québec », et ce, comme prévu dans la Loi sur les contrats des organismes publics. Cette attestation ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date fixée pour la présentation des offres ni après cette date. Par conséquent, une attestation délivrée postérieurement à cette date et à l'heure limite ne doit pas être acceptée. Cette attestation peut être obtenue via les services en ligne;
- Les entreprises liées ou affiliées au demandeur ne peuvent être retenues ou sollicitées directement pour l'exécution de travaux, pas plus que les entreprises liées ou affiliées à la firme de consultants spécialisés pour effectuer la surveillance environnementale des travaux de réhabilitation;
- Le chargé de projet de la firme de consultants spécialisés responsable de la surveillance environnementale doit posséder un minimum de dix années d'expérience dans le domaine de la réhabilitation des terrains contaminés. Les travaux de réhabilitation admissibles doivent être réalisés conformément aux sections 5 et 6;
- Les coûts des travaux de réhabilitation, y compris ceux réalisés dans le cadre d'un contrat forfaitaire, doivent être détaillés en fonction des catégories indiquées à l'annexe 3 du présent cadre normatif. Pour les montants forfaitaires, le montant pour la mise en paiement final sera calculé en

fonction des catégories mentionnées précédemment jusqu'à concurrence du montant forfaitaire. À noter que pour chacun des coûts admissibles, une soumission et des factures détaillées et justifiées élément par élément doivent être déposées pour la mise en paiement de l'aide financière;

- Le demandeur ou son mandataire est responsable de l'obtention des autorisations exigées par les lois et les règlements en vigueur du MELCC;
- Le demandeur ou son mandataire est responsable de la qualité des services professionnels ou des travaux de réhabilitation ainsi que du suivi après réhabilitation.

Un représentant du MELCC pourrait être présent à l'ouverture des appels d'offres. Le procès-verbal de l'ouverture des soumissions devra être transmis au ministre dans les 15 jours suivants.

Documentation et information à fournir au ministre

Les documents suivants doivent être fournis pour chaque appel d'offres (demandeur privé et municipal) :

- La liste des fournisseurs qui ont demandé les documents des appels d'offres doit être transmise au ministre dans les 15 jours suivant la clôture de l'appel d'offres;
- Les soumissions reçues, incluant les montants détaillés soumis ainsi que le procès-verbal de l'ouverture des soumissions autant pour les projets privés que municipaux, avant la signature du contrat avec l'adjudicataire;
- L'analyse de la conformité, par le demandeur, des soumissions reçues devra faire l'objet d'un rapport qui sera transmis par la Municipalité au ministre avant la signature du contrat avec l'adjudicataire. La preuve de l'attestation de Revenu Québec pour tout contractant ou sous-contractant devra également être fournie;
- Un avis indiquant la date de début des travaux et le plan de surveillance environnementale de la firme de consultants spécialisés pour approbation, deux semaines avant le début des travaux (section 10.2);
- Un document qui précise comment la Municipalité assurera un suivi tout au long de la réalisation des travaux et comment la Municipalité s'assurera que la firme de consultants spécialisés respecte le plan de surveillance environnementale prévu (section 10.2).

10.2 Réalisation, surveillance et suivi des travaux

Le demandeur doit indiquer à la Municipalité et au ministre la date du début des travaux de réhabilitation au moins deux semaines à l'avance. Avec cet avis, la Municipalité doit transmettre le plan de surveillance environnementale du demandeur effectué par la firme de consultants spécialisés, pour approbation par le MELCC. Il est attendu du consultant qu'il soit présent tout au long des travaux visés par l'aide financière. La Municipalité doit également transmettre un document qui précise comment elle s'assurera que la firme de consultants spécialisés respecte le plan de surveillance environnementale prévu. De plus, ce document doit mentionner comment la Municipalité assurera un suivi tout au long de la réalisation des travaux.

Le ministre assure un contrôle budgétaire et environnemental des travaux réalisés. À cette fin, il se réserve la possibilité de procéder à ses propres vérifications selon les modalités qu'il juge pertinentes.

La Municipalité doit s'assurer d'obtenir l'autorisation du demandeur pour avoir accès au terrain en réhabilitation.

De plus, la Municipalité exerce un suivi administratif de l'aide financière consentie pour la réalisation des études ou des travaux effectués sur des terrains privés. À cette fin, elle transmet sur demande au ministre un état des montants dépensés et engagés par les demandeurs privés dans le cadre de la mise en œuvre du programme. La Municipalité peut exiger du demandeur privé qu'il lui dépose les rapports d'avancement appropriés qui seront transmis au ministre à des fins d'ajustement budgétaire.

10.3 Suivi des projets

La Municipalité effectue un suivi de la réalisation des projets dans le cadre du programme. Elle s'assure que l'ensemble de la documentation des projets privés respecte le cadre normatif et que le renouvellement des garanties financières est effectué par les demandeurs privés, le cas échéant.

11. Modalités et conditions de versement de l'aide financière

Pour chaque projet admissible, 50 % de l'aide financière est versée au comptant directement par le ministre à la Municipalité à la suite de la signature de la convention d'aide financière bipartite ou tripartite. Dans le cas d'une convention tripartite, la Municipalité remettra cette aide financière au comptant au demandeur dans les meilleurs délais à la suite de la signature de la convention.

À la suite du dépôt par la Municipalité au ministre d'un rapport démontrant l'atteinte d'au moins 85 % des dépenses des travaux admissibles, le demandeur pourra obtenir un deuxième versement de 35 % de l'aide financière au comptant. Dans le cas d'une convention tripartite, la Municipalité remettra cette aide financière au comptant au demandeur dans les meilleurs délais.

À la suite de la réception des documents signés par un professionnel confirmant la conformité des travaux de réhabilitation et du rapport du vérificateur externe, le ministre effectuera une vérification de la conformité des travaux. À la suite de l'approbation de la conformité des travaux, le ministre procédera au versement final de 15 % au comptant à la Municipalité. Dans le cas d'une convention tripartite, la Municipalité remettra cette aide financière au comptant au demandeur dans les meilleurs délais.

À noter que tout montant supplémentaire autorisé par avenant sera versé à la suite de l'approbation de la conformité des travaux.

La demande de versement final, qu'elle provienne d'un demandeur privé ou municipal, doit être présentée au ministre par la Municipalité au plus tard six mois après la date prévue de fin des travaux de réhabilitation ou, le cas échéant, des travaux de suivi après réhabilitation. Lors de la demande de versement final, le demandeur doit confirmer, le cas échéant, les autres sources de financement public liées au projet de réhabilitation afin de s'assurer de ne pas dépasser 90 % des dépenses admissibles au programme pour les projets de réhabilitation de logements sociaux et 75 % pour les autres projets (section 6.2).

La vérification de la conformité des travaux par le ministre concerne le respect des conditions suivantes :

- Respect des lois et règlements en vigueur;
- Dépôt par la Municipalité au ministre des documents mentionnés à la section 10.1;
- Dépôt par la Municipalité au ministre de la lettre d'acceptation finale des travaux de réhabilitation du demandeur municipal ou privé;
- Dépôt par la Municipalité au ministre de documents signés par un professionnel validant que les travaux de réhabilitation ont été réalisés conformément aux plans et devis, au Guide de caractérisation des terrains et au Guide d'intervention, et qu'ils satisfont aux exigences environnementales, y compris les bordereaux des matières gérées hors site et les rapports de traçabilité des sols contaminés. Ces documents doivent également inclure une validation que la surveillance environnementale a été réalisée conformément au plan approuvé par le MELCC;
- Acceptation des travaux de réhabilitation par le ministre;

- Dépôt par la Municipalité au ministre d'un rapport provenant d'un vérificateur externe sur les dépenses relatives aux coûts réels de réalisation des travaux admissibles. L'attestation finale de l'admissibilité des coûts apparaissant sur ce rapport est de la responsabilité du ministre;
- Dépôt par la Municipalité au ministre de la demande de paiement final;
- Dépôt par la Municipalité au ministre, d'un rapport permettant de mesurer l'atteinte des objectifs du programme à l'aide des indicateurs mentionnés à la section 13.

Dans les cas où le coût réel des travaux fait en sorte que l'aide financière est inférieure à celle estimée, le ministre avisera la Municipalité du montant à rembourser. De plus, le ministre se réserve le droit de réclamer le remboursement, total ou partiel, de l'aide financière versée lorsque les conditions de la convention d'aide financière ou du cadre normatif ne sont pas respectées.

12. Rapport annuel

Les municipalités doivent produire un rapport annuel faisant état de l'avancement de tous les projets réalisés sur leur territoire dans le cadre du programme. Le rapport annuel devra inclure le formulaire « Plan de suivi du programme ClimatSol-Plus – Volet 2 » dûment complété pour chacun des projets, dont le modèle est fourni sur le site du MELCC (<http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/programmes/climatsol-plus/index.htm>). Le rapport doit être déposé annuellement au ministre au plus tard le 31 mars, et ce, jusqu'à la réalisation complète des projets.

13. Suivi et évaluation

À la fin du programme, le ministre prépare un rapport synthèse colligeant l'ensemble des informations transmises par les municipalités participantes faisant état de l'atteinte des objectifs fixés par le volet 2 du programme ClimatSol-Plus à l'aide des indicateurs suivants :

- Réhabiliter des terrains contaminés ayant un potentiel de développement économique :
 - Indicateurs : montant du financement octroyé (accordé et promis), nombre de lots (terrains) décontaminés, superficie des terrains décontaminés, quantité de sols valorisés (en tonnes métriques), valeur ajoutée des taxes foncières;
 - Cible : 100 % du financement octroyé d'ici mars 2025;
 - Cible : 50 terrains décontaminés d'ici mars 2025;
- Créer des conditions favorables à la densification du tissu urbain sur les territoires situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :
 - Indicateur : nombre de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - Cible : 50 terrains décontaminés situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- Favoriser l'utilisation de technologies de traitement pour la décontamination des sols :
 - Indicateurs : nombre de projets utilisant une technologie de traitement *in situ*, nombre de projets utilisant une technologie de traitement *ex situ* sur le site et nombre de projets utilisant une technologie de traitement *ex situ* hors site;
 - Cible : six projets utilisant une technologie de traitement *in situ* d'ici mars 2025.

À la fin de la période couverte par le volet 2 du programme, un bilan sera réalisé par le MELCC en fonction de l'atteinte des objectifs à partir des données de suivi obtenues et transmises aux autorités compétentes.

Certains éléments seront donc évalués à partir d'extrants et d'effets prévus, alors que d'autres le seront à partir de résultats constatés.

14. Communication du programme

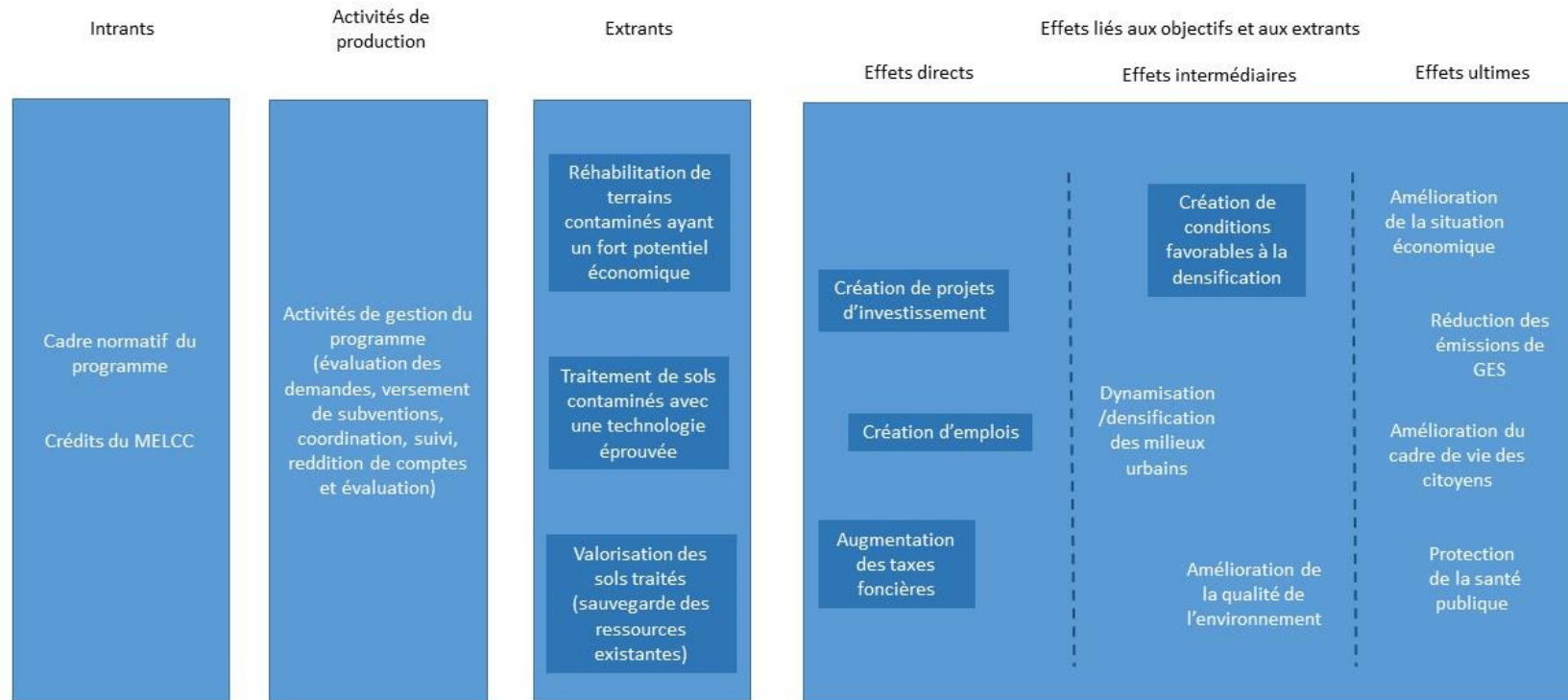
La promotion générale du programme est préparée par le gouvernement du Québec. Ainsi, toute intervention de communication par les demandeurs privés ou par l'organisme municipal doit se faire en concertation avec le ministre.

L'annonce publique d'un projet de réhabilitation retenu dans le cadre du programme est faite par le ministre en concertation avec la Municipalité.

Le panneau de chantier est fourni par le MELCC en conformité au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (<http://www.piv.gouv.qc.ca/accueil.htm>) et les frais sont admissibles à l'aide financière.

Annexe 1

Modèle logique : programme ClimatSol-Plus – volet 2



Les éléments présentés dans les **cases foncées** sont ceux faisant l'objet d'un suivi à l'aide d'indicateurs.

Annexe 2

Demandeur municipal admissible

Un demandeur municipal admissible est un organisme municipal qui est le propriétaire⁴ du terrain à réhabiliter. Cependant, est inadmissible un demandeur municipal qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, a fait défaut de respecter ses obligations après avoir dûment été mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MELCC.

Aux fins du programme, un **organisme municipal** est tel que défini à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Demandeur non admissible

Aux fins du programme, un **organisme public** est une personne morale ou un organisme qui possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public québécois, c'est-à-dire nommés par le gouvernement, un ministre, un organisme gouvernemental, un organisme scolaire ou un autre organisme public;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (RLRQ, chapitre F-3.1.1);
- Son fonds social ou ses biens font partie du domaine de l'État;
- La totalité ou une partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses déposé devant l'Assemblée nationale;
- Il a la qualité de mandataire ou d'agent de l'État ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il jouit des droits et privilèges d'un mandataire ou d'un agent de l'État, ou d'un autre gouvernement au Canada;
- Il a le pouvoir de faire des enquêtes, d'octroyer des permis ou des licences, ou d'édicter des règlements à d'autres fins que sa régie interne, aux termes de sa loi constitutive.

Un **organisme public fédéral** est, au sens du programme, une personne morale ou un organisme qui, sans être un organisme gouvernemental fédéral, possède l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- Il comprend une majorité de membres provenant du secteur public fédéral, c'est-à-dire nommés par le gouvernement fédéral, un ministre fédéral, un organisme gouvernemental fédéral ou un autre organisme public fédéral;
- Son personnel est nommé suivant la Loi sur l'emploi dans la fonction publique (Lois révisées du Canada [1985], chapitre P-33);
- La totalité ou une partie de ses crédits de fonctionnement apparaissent sous ce titre dans le budget de dépenses du Parlement;
- Un rapport d'activités ou financier périodique pour rendre compte de ses activités doit, en vertu de la loi, être déposé auprès du Parlement fédéral.

Aux fins du programme, un **organisme scolaire** est une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, un établissement dont le régime d'enseignement fait l'objet d'une entente

4 Les demandeurs possédant un bail emphytéotique sont également admissibles, à la condition que le propriétaire du terrain ait signé un accord pour la réalisation du projet de réhabilitation.

internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (RLRQ, chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1 à 11 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (RLRQ, chapitre E-14.1), un établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (RLRQ, chapitre E-9.1) ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits apparaissant au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale.

Un **établissement de santé ou de services sociaux** est, aux fins du programme, un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, chapitre S-4.2), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu du Québec, une agence visée par cette loi, la Corporation d'hébergement du Québec, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, chapitre S-6.2), un établissement public visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, chapitre S-5), un établissement privé visé par cette loi qui fonctionne en ayant recours à des sommes d'argent provenant du Fonds consolidé du revenu ou un conseil régional de santé et de services sociaux institué en vertu de cette loi.

Annexe 3

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
A	SOLS		
1	EXCAVATION ET CHARGEMENT		
A-1.1a	Excavation des sols contaminés ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires pour le traitement	75 %	s.o.
A-1.1b	Excavation des sols contaminés ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires pour la valorisation	75 %	s.o.
A-1.1c	Excavation des sols contaminés (pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC) ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires pour l'élimination	50 %	s.o.
A-1.1d	Excavation des sols contaminés (pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le MELCC) ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires pour l'élimination	15 %	s.o.
A-1.2a	Excavation des sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires (en vue de les traiter)	75 %	s.o.
A-1.2b	Excavation des sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires (en vue de les valoriser)	75 %	s.o.
A-1.2c	Excavation des sols (pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC) respectant les critères/valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires (en vue de les éliminer)	50 %	s.o.
A-1.2d	Excavation des sols (pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le MELCC) respectant les critères/valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires (en vue de les éliminer)	15 %	s.o.
A-1.3	Excavation des sols contaminés respectant les critères/valeurs limites réglementaires pour atteindre les sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires	s.o.	0 %
A-1.4	Excavation de sols propres (<A)	s.o.	0 %

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
A-1.5a	Dans les cas où le traitement <i>in situ</i> admissible ne réussit pas à atteindre les critères et que des travaux d'excavation sont requis pour réhabiliter ces sols contaminés	75 %	75 %
A-1.5b	Dans les cas où le traitement <i>ex situ</i> sur le site admissible ne réussit pas à atteindre les critères et que des travaux de chargement sont requis pour gérer ces sols contaminés hors site	75 %	75 %
A-2	MISE EN PILE ET SÉGRÉGATION		
A-2.1	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés (ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires, excluant les matières résiduelles retrouvées en surface [amoncellement])	75 %	75 %
A-2.2	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés (respectant les critères/valeurs limites réglementaires, excluant les matières résiduelles retrouvées en surface [amoncellement])	75 %	75 %
A-3	TRANSPORT		
A-3.1	Transport de sols (respectant ou non les critères/valeurs limites réglementaires) pour le traitement	75 %	75 %
A-3.2	Transport de sols contaminés traités sur le site ou non traités sur le site, respectant ou non les critères/valeurs limites réglementaires, vers un site de valorisation	75 %	75 %
A-3.3	Transport de sols propres (<A) vers un site de valorisation ou d'élimination	s.o.	0 %
A-3.4	Transport de sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC vers un site d'élimination	50 %	s.o.
A-3.5	Transport de sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il existe une	15 %	s.o.

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
	technologie de traitement autorisée par le MELCC vers un site d'élimination		
A-3.6a	Transport de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC vers un site d'élimination : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	50 %	s.o.
A-3.6b	Transport de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le MELCC vers un site d'élimination : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	15 %	s.o.
A-3.7a	Transport de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC vers un site d'élimination	s.o.	0 %
A-3.7b	Transport de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le MELCC vers un site d'élimination	s.o.	0 %
A-3.8a	Dans les cas où le traitement <i>in situ</i> admissible ne réussit pas à atteindre les critères et que le transport est requis pour réhabiliter ces sols contaminés	75 %	75 %
A-3.8b	Dans les cas où le traitement sur le site admissible ne réussit pas à atteindre les critères et que le transport est requis pour réhabiliter ces sols contaminés	75 %	75 %
A-4	TRAITEMENT		
A-4.1	Traitement <i>in situ</i> (sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires)	75 %	s.o.
A-4.2	Traitement sur le site (sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires)	75 %	s.o.

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
A-4.3	Traitement hors site (sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires)	75 %	s.o.
A-4.4	Traitement <i>in situ</i> (sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires, mais >A)	s.o.	75 %
A-4.5a	Traitement sur le site (sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires, mais >A) : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	75 %	s.o.
A-4.5b	Traitement hors site (sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires, mais >A) : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	75 %	s.o.
A-4.6a	Traitement sur le site (sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires, mais >A)	s.o.	75 %
A-4.6b	Traitement hors site (sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires, mais >A)	s.o.	75 %
A-5	VALORISATION		
A-5.1	Valorisation de sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	75 %	s.o.
A-5.2	Valorisation sur le site des sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires	s.o.	75 %
A-5.3a	Valorisation hors site des sols contaminés respectant les critères/valeurs limites réglementaires : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	75 %	s.o.
A-5.3b	Valorisation hors site des sols contaminés respectant les critères/valeurs limites réglementaires	s.o.	75 %
A-5.4	Valorisation de sols propres	s.o.	0 %

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
A-6	ÉLIMINATION (enfouissement)		
A-6.1	Élimination de sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC	50 %	s.o.
A-6.2	Élimination de sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le MELCC	15 %	s.o.
A-6.3a	Élimination de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il n'y a pas de technologie de traitement autorisée par le MELCC : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	50 %	s.o.
A-6.3b	Élimination de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires en contaminants pour lesquels il existe une technologie de traitement autorisée par le MELCC : uniquement lorsque ces sols ont été excavés pour atteindre les sols ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires	15 %	s.o.
A-6.3c	Élimination de sols respectant les critères/valeurs limites réglementaires (en contaminants pour lesquels il existe ou non une technologie de traitement autorisée par le MELCC)	s.o.	0 %
A-6.4	Élimination de sols propres (<A)	s.o.	0 %
A-6.5a	Dans les cas où le traitement <i>in situ</i> admissible ne réussit pas à atteindre les critères et que l'élimination est requise pour réhabiliter ces sols contaminés	75 %	75 %
A-6.5b	Dans les cas où le traitement sur le site admissible ne réussit pas à atteindre les critères et que l'élimination est requise pour réhabiliter ces sols contaminés	75 %	75 %
A-7	TRAÇABILITÉ		

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
A-7.1	Frais exigés par le système de traçabilité pour les sols contaminés (maximum 1 \$/tonne métrique)	75 %	75 %
A-8	REMBLAYAGE		
A-8.1	Remblayage avec des matériaux d'emprunt et leur mise en place	75 %	0 %
B	MATIÈRES RÉSIDUELLES		
B-1	EXCAVATION		
B-1.1a	Excavation des matières résiduelles enfouies mélangées aux sols contaminés (respectant ou non les critères) en vue de les valoriser	75 %	75 %
B-1.1b	Excavation des matières résiduelles enfouies mélangées aux sols contaminés (respectant ou non les critères) en vue de les éliminer	50 %	50 %
B-1.2a	Excavation des matières résiduelles enfouies en vue de les valoriser	75 %	75 %
B-1.2b	Excavation des matières résiduelles enfouies en vue de les éliminer	50 %	50 %
B-1.3	Excavation des matières résiduelles en surface (amoncellement)	0 %	0 %
B-2	SÉGRÉGATION		
B-2.1	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés (respectant les critères, excluant les matières résiduelles retrouvées en surface [amoncellement])	75 %	75 %
B-2.2	Mise en pile, tamisage et ségrégation des sols et des matières résiduelles mélangées aux sols contaminés (ne respectant pas les critères/valeurs limites réglementaires, excluant les matières résiduelles retrouvées en surface [amoncellement])	75 %	75 %

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
B-2.3	Travaux liés à la manipulation et à la gestion de déchets, de résidus miniers, de matières résiduelles et de matières dangereuses trouvés en surface (amoncellement)	0 %	0 %
B-2.4	Mise en pile, tamisage et ségrégation des matières résiduelles enfouies non mélangées aux sols contaminés	75 %	75 %
B-3	TRANSPORT		
B-3.1	Transport des matières résiduelles en vue d'une valorisation, d'un réemploi, ou d'un recyclage (hors recouvrement journalier d'un LET), lorsque mélangées aux sols contaminés (respectant les critères)	75 %	75 %
B-3.2	Transport des matières résiduelles en vue d'une valorisation, d'un réemploi, ou d'un recyclage (hors recouvrement journalier d'un LET), lorsque mélangées aux sols contaminés (ne respectant pas les critères)	75 %	75 %
B-3.3	Transport des matières résiduelles en vue d'une valorisation, d'un réemploi ou d'un recyclage (hors recouvrement journalier d'un LET), lorsque non mélangées aux sols contaminés	75 %	75 %
B-3.4	Transport des matières résiduelles en vue d'une élimination, lorsque mélangées aux sols contaminés (respectant ou non les critères)	50 %	50 %
B-3.5	Transport des matières résiduelles en vue d'une élimination, lorsque non mélangées aux sols contaminés	50 %	50 %
B-3.6	Transport des matières résiduelles retrouvées en surface (amoncellement)	0 %	0 %
B-4	VALORISATION		
B-4.1	Valorisation des matières résiduelles (hors recouvrement journalier d'un LET), lorsque mélangées aux sols contaminés (respectant ou non les critères/valeurs limites réglementaires)	75 %	75 %

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
B-4.2	Valorisation des matières résiduelles enfouies (hors recouvrement journalier d'un LET), lorsque non mélangées aux sols contaminés	75 %	75 %
B-4.3	Valorisation des matières résiduelles retrouvées en surface (amoncellement)	0 %	0 %
B-5	ÉLIMINATION		
B-5.1	Élimination des matières résiduelles (non retrouvées en surface) mélangées ou non aux sols contaminés (respectant ou non les critères)	50 %	50 %
B-5.2	Élimination des matières résiduelles retrouvées en surface (amoncellement)	0 %	0 %
C	EAU SOUTERRAINE		
C-1	POMPAGE		
C-1.1	Pompage de l'eau (souterraine, fond d'excavation, surface, ruissellement) ne respectant pas les critères/normes pour le traitement	75 %	75 %
C-1.2	Pompage de l'eau (souterraine, fond d'excavation, surface, ruissellement) respectant les critères/normes pour l'élimination (égout, fossé)	75 %	0 %
C-2	TRANSPORT		
C-2.1	Transport hors site de l'eau contaminée (souterraine, fond d'excavation, surface, ruissellement, ne respectant pas les critères/normes) pour traitement	75 %	75 %
C-2.2	Transport hors site de l'eau (souterraine, fond d'excavation, de surface, ruissellement) non contaminée (respectant les critères/normes) pour traitement	75 %	75 %
C-3	TRAITEMENT		

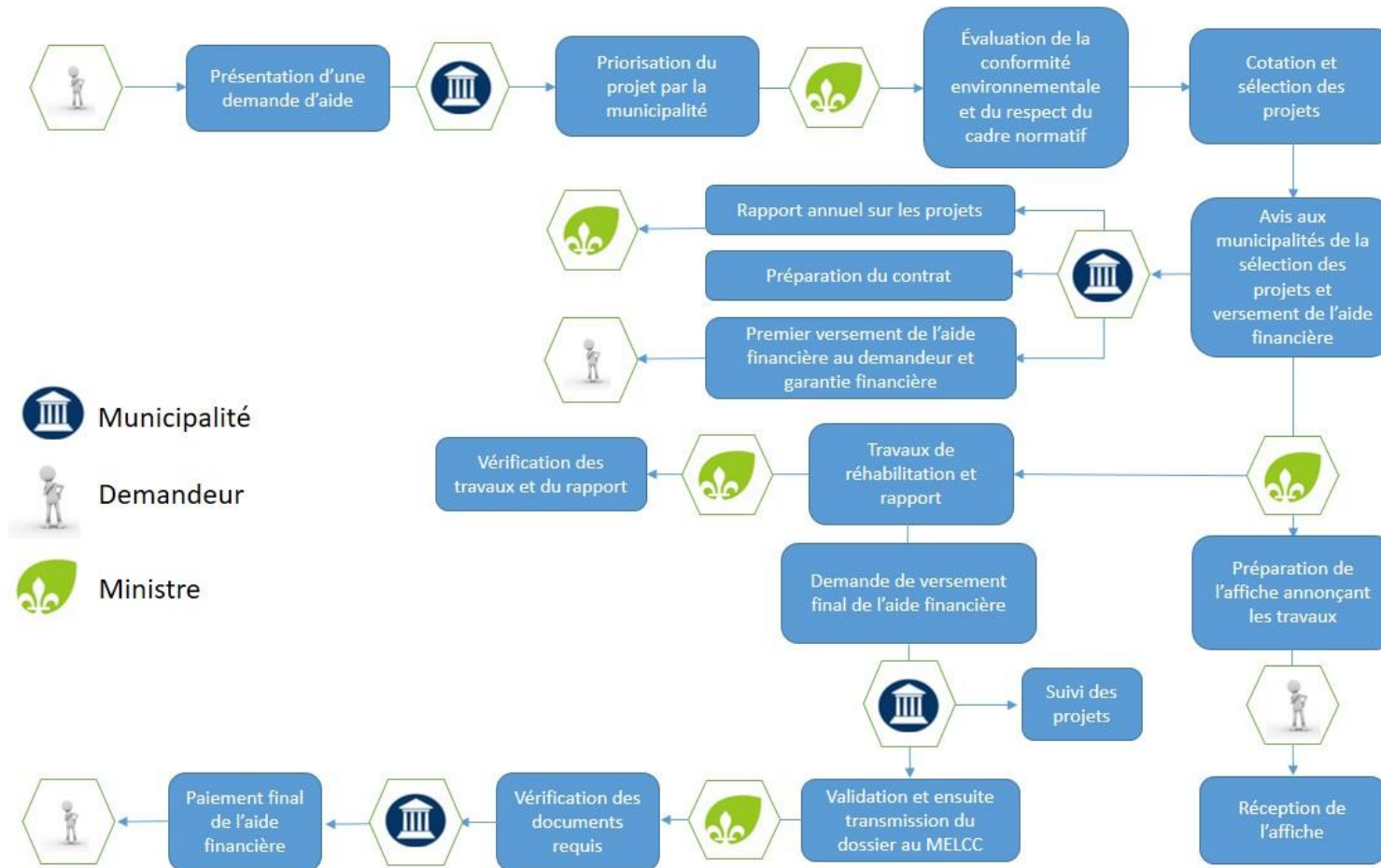
		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
C-3.1	Traitement <i>in situ</i> de l'eau souterraine ne respectant pas les critères/normes	75 %	s.o.
C-3.2	Traitement sur site de l'eau ne respectant pas les critères/normes (eau souterraine, fond d'excavation, de surface, ruissellement)	75 %	75 %
C-3.3	Traitement hors site de l'eau ne respectant pas les critères/normes (eau souterraine, fond d'excavation, de surface, ruissellement)	75 %	75 %
C-3.4	Traitement <i>in situ</i> de l'eau souterraine respectant les critères/normes	s.o.	75 %
C-3.5	Traitement sur site de l'eau respectant les critères/normes (eau souterraine, fond d'excavation, de surface, ruissellement)	s.o.	75 %
C-3.6	Traitement hors site de l'eau respectant les critères/normes (eau souterraine, fond d'excavation, de surface, ruissellement)	s.o.	75 %
D			
AUTRES			
D-1	AUTRES COÛTS ADMISSIBLES		
D-1.1	Mesures de confinement	70 %	s.o.
D-1.2	Mesures de soutènement	75 %	0 %
D-1.3	Mesures de contrôle et de suivi environnemental	70 %	70 %
D-1.4	Mesures de mitigation des gaz (excluant l'entretien)	70 %	70 %
D-1.5	Installation de puits d'observation	75 %	s.o.
D-1.6	Enlèvement d'un réservoir et transport de produits pétroliers, lorsque non soumis aux obligations de la RBQ	75 %	s.o.
D-1.7	Démantèlement et remise en place de constructions au niveau du sol ou enfouies pour atteindre les sols contaminés	75 %	0 %

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
D-1.8	Réalisation des différentes phases des travaux admissibles par des organismes d'utilité publique	75 %	0 %
D-1.9	Analyses chimiques pour la surveillance et le contrôle des travaux ainsi que le prélèvement d'échantillons	75 %	s.o.
D-1.10	Utilisation et installation d'équipements requis pour sécuriser le chantier pour la durée des travaux de réhabilitation	75 %	0 %
D-1.11	Panneau de chantier	75 %	0 %
D-1.12	Taxes nettes	Variable	Variable
E	COÛTS NON ADMISSIBLES		
E-1	COÛTS NON ADMISSIBLES		
E-1.1	Travaux de démolition d'une construction hors sols	0 %	0 %
E-1.2	Travaux de réhabilitation où se déroulait, le ou après le 24 avril 1997, une activité principale d'enfouissement, de collecte, de tri, de conditionnement, de transfert et de traitement. Par exemple, aire d'accumulation de résidus miniers, dépôt de déchets de pâtes et papiers ou de matériaux secs, lieux d'enfouissement et centre de stockage ou de traitement des sols, eaux ou matières résiduelles.	0 %	0 %
E-1.3	Travaux de caractérisation sans que le projet comporte les travaux mentionnés à la section 6.1, 4 ^e élément	0 %	0 %
E-1.4	Travaux liés à un projet d'investissement	0 %	0 %
E-1.5	Mobilisation et démobilité d'équipement	0 %	0 %
E-1.6	Coûts d'acquisition de terrains et autres intérêts connexes	0 %	0 %
E-1.7	Travaux requis pour se conformer à une ordonnance du ministre ou d'un tribunal	0 %	0 %
E-1.8	Honoraires des conseillers juridiques	0 %	0 %

		Aide financière pour les dépenses admissibles (%)	
		Travaux réalisés aux fins de la réhabilitation uniquement	Travaux réalisés aux fins du projet d'investissement
E-1.9	Salaires et avantages sociaux des employés municipaux	0 %	0 %
E-1.10	Frais d'exploitation ou d'administration de la Ville	0 %	0 %
E-1.11	Portion de taxes pour laquelle le demandeur a droit à un crédit de taxe sur les intrants (CTI), à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à un remboursement ou à une exemption ou à une exonération de la TPS ou de la TVQ	0 %	0 %
E-1.12	Frais de financement permanent ou temporaire	0 %	0 %
E-1.13	Frais exigés par le MELCC ou la Ville pour des permis	0 %	0 %
E-1.14	Frais pour la préparation de la demande d'aide financière (gestion administrative, préparation, représentation)	0 %	0 %

s.o. : sans objet, ce qui correspond à 0 % de financement

Annexe 4





**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 